

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

telecom-orange.fr

Demande n° FR-2026-04896



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ORANGE

Le Titulaire du nom de domaine : La société BLUE PARIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : telecom-orange.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <telecom-orange.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou

d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

A. Présentation du Groupe ORANGE et de la société ORANGE

□ Le Groupe ORANGE est un groupe de télécommunications de premier plan au niveau mondial, lequel commercialise notamment des services de téléphonie fixe et mobile, d'accès à Internet et de télévision, ainsi que des produits et services en lien avec ces services, et notamment des services bancaires et financiers.

Avec plus de 340 millions de clients à travers le monde, répartis sur les cinq continents (dans 220 pays ou territoires), le Groupe ORANGE, mondialement connu, est l'un des plus importants fournisseurs de services de télécommunications.

Il réalise ainsi un chiffre d'affaires de plus de 40 milliards d'euros pour un résultat net d'exploitation de 5,5 milliards d'euros.

[Annexe n° 1.1 : Rapport Annuel Intégré du Groupe ORANGE 2024-2025]

[Annexe n° 1.2 : Présence du Groupe ORANGE dans le Monde]

□ Maison mère du Groupe, la société ORANGE (ci-après désignée « ORANGE » ou la « Requérante »), commercialise directement, ou par l'intermédiaire de ses filiales, les nombreux services qu'elle propose dans ses différents domaines d'activité (téléphonie, internet, télévision, etc.).

[Annexe n° 1.3 : ORANGE - Attestation d'immatriculation au RNE 16 03 2026]

Fondée en 1991, et historiquement connue sous le nom de « France Telecom », la requérante a fait l'acquisition du groupe britannique ORANGE, en 2000.

[Annexe n° 1.4 : Article relatif à l'acquisition du Groupe ORANGE, Le Nouvel Obs, 30 mai 2000]

En 2006, la Requérante a entamé le rebranding global de son groupe, proposant ainsi la plupart de ses services sous le nom « ORANGE », qui devint également son nom commercial.

[Annexe n° 1.5 : Histoire du Groupe Orange (article publié sur le site internet AFA-France)]

[Annexe n° 1.6 : Présentation du Groupe ORANGE, 2006]

Enfin, ORANGE est devenue la dénomination sociale de la Requérante, le 1er juillet 2013.

[Annexe n° 1.7] : Article relatif au changement de dénomination sociale d'Orange, Le Nouvel Obs, 28/05/2013]

[Annexe n° 1.8] : Extrait du PV d'AG du 28/05/2013 actant le changement de dénomination sociale et statuts mis à jour

B. Les droits de la société ORANGE sur le nom « ORANGE »

Outre le fait qu' « ORANGE » constitue à la fois la dénomination sociale et le nom commercial de la Requérante, cette dernière détient par ailleurs de nombreux autres droits sur ce nom.

□ ORANGE est ainsi propriétaire de nombreux noms de domaines, parmi lesquels le nom de domaine <orange.fr>, enregistré depuis le 1er février 2001, qui désigne le site commercial et portail d'information d'ORANGE à destination du grand public français.

[Annexe n° 2.1 : Whois du nom de domaine <orange.fr>]

Édité par le GIE ORANGE PORTAILS, filiale d'ORANGE, ce site est hébergé et exploité par ORANGE qui présente sur celui-ci l'ensemble de ses offres à destination du grand public.

[Annexe n° 2.2 : Informations légales du site internet www.orange.fr]

ORANGE est également propriétaire :

□ du nom de domaine <orange-telecom.fr>, enregistré depuis le 29 juin 2005 ;
[Annexe n° 2.3 : Whois du nom de domaine <orange-telecom.fr>]

□ du nom de domaine <orange-business.fr>, enregistré depuis le 25 janvier 2005 ;
[Annexe n° 2.4 : Whois du nom de domaine <orange-business.fr>]

□ du nom de domaine <orange-services.fr>, enregistré depuis le 3 août 2007 ;
[Annexe n° 2.5 : Whois du nom de domaine <orange-services.fr>]

□ du nom de domaine <orange-link.fr>, enregistré depuis le 10 août 2021 ;
[Annexe n° 2.6 : Whois du nom de domaine <orange-link.fr>]

□ du nom de domaine <orange-store.fr>, enregistré depuis le 10 août 2023 ;
[Annexe n° 2.7 : Whois du nom de domaine <orange-store.fr>]

□ du nom de domaine <orange-fintech.fr>, enregistré depuis le 15 décembre 2023 ;
[Annexe n° 2.8 : Whois du nom de domaine <orange-fintech.fr>]

□ ORANGE détient également des licences d'utilisation des marques et noms de domaine enregistrés au nom de la société de droit britannique ORANGE BRAND SERVICES LIMITED (ci-après, « OBSL »), sa filiale en charge de la gestion des marques et noms de domaine « ORANGE » pour le compte de l'ensemble du Groupe ORANGE. OBSL appartient à 100% à la société ORANGE.

[Annexe n° 1.9 : Liste des filiales et participations de la société ORANGE, 2025]

ORANGE est ainsi titulaire d'une licence sur les marques suivantes :

✓ la marque verbale française « ORANGE » déposée le 15 mars 1994 et enregistrée sous le n° 94 511 028 pour désigner divers produits et services relevant des classes 9 et 38, dont les

« appareils et instruments électriques et électroniques de communications et de télécommunications ; appareils et instruments pour le traitement, la transmission, la réception, la saisie et le stockage de données informatiques ; Télécommunications et services de communications, de téléphonie, de télécopie, de télex, de réception et de transmission de messages, d'appel radioélectrique et de messagerie électronique ; transmission, réception et diffusion de données et d'informations. »

[Annexe n° 3.1 : Notice de la marque ORANGE, n°94 511 028, extraite de la base de données officielle de l'INPI]

✓ la marque verbale de l'Union européenne « ORANGE » déposée le 1er avril 1996 et enregistrée sous le n° 127837 pour désigner divers produits et services relevant des classes 9, 16, 18, 25, 35, 36, 37, 38, 41 et 42, dont les « Appareils et instruments électriques et électroniques de communication et de télécommunication; (...)informations financières; cotations en Bourse; services d'informations en matière de titres et d'actions; courtage d'actions et d'obligations, aucun n'étant un service de courtage d'actions et d'obligations, gestion de fonds, investissements de capitaux et de fonds de placement. (...) téléphones ; appareils de radiomessagerie; appareils et instruments de télécommunication; appareils et instruments de communication; (...) Services de télécommunication (...) ; diffusion ou transmission de programmes radio ou télévisés. »

[Annexe n° 3.2 : Notice de la marque ORANGE, n°127837, extraite de la base de données officielle de l'EUPO]

✓ la marque semi-figurative française [image] , déposée le 29 mars 1994 et enregistrée sous le n° 94 513 282, pour désigner divers produits et services relevant des classes 9 et 38, dont les « appareils et instruments électriques et électroniques de communications et de télécommunications; (...) récepteurs (audio et vidéo) et transmetteurs pour satellite. Télécommunications et services de communications, de téléphonie, de télécopie, de télex, de réception et de transmission de messages, d'appel radioélectrique et de messagerie électronique; transmission, réception et diffusion de données et d'informations; services d'informations en-ligne; diffusion de programmes de radio ou de télévision et de télévision par câble; informations en matière de télécommunications».

[Annexe n° 3.3 : Notice de la marque ORANGE, n°94 513 282, extraite de la base de données officielle de l'INPI]

✓ la marque semi-figurative de l'Union européenne [image] , déposée le 17 février 1999 et enregistrée sous le n° 1079169 pour désigner divers produits et services relevant des classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, dont les « Appareils et instruments électriques et électroniques de communication et de télécommunication; appareils et instruments de communications et de télécommunications (...) ; services d'informations financières; cotations en Bourse; services d'informations en matière de titres et d'actions; courtage d'actions et d'obligations; activités de collecte de fonds; collectes de bienfaisance, organisation de collectes et organisation d'activités de collecte de fonds; parrainage financier; services de ristourne; aucun n'étant un service de courtage d'actions et d'obligations, de gestion de fonds, d'investissement de capitaux et d'investissement de fonds (...) ; services de télécommunication, communication, téléphonie (...) ».

[Annexe n° 3.4 : Notice de la marque ORANGE, n°1079169, extraite de la base de données officielle de l'EUPO]

→ La licence détenue par ORANGE sur ces marques a été régulièrement enregistrée auprès

des registres des marques concernées, ainsi que cela ressort des fiches d'identités desdites marques et de l'extrait de la publication de l'inscription de la licence au profit d'ORANGE (cf. : Annexes 3.1 à 3.4).

En outre, la marque verbale de l'Union européenne « ORANGE GROUP » déposée le 17 mai 2013 et enregistrée sous le n° 11825941 pour désigner divers produits et services relevant des classes 9, 38 et 42, 44 et 45, est également exploitée par la Requérante en vertu de la licence qui lui a été consentie par OBSL, même si la licence pour cette marque n'a pas été enregistrée et publiée au registre des marques.

[Annexe n° 3.5 : Notice de la marque ORANGE, n°11825941, extraite de la base de données officielle de l'EUIPO]

Compte-tenu de la licence qui lui a été octroyé par sa filiale OBSL, détenue à 100%, la Requérante a incontestablement intérêt à solliciter le transfert, à son profit, de tout nom de domaine en <.fr> qui porte atteinte aux marques susvisées.

Au surplus, et afin d'éviter tout débat éventuel à ce sujet, la Requérante produit aux présents débats un courrier émanant de la société OBSL confirmant expressément, qu'en vertu du contrat de licence conclu entre elles, ORANGE est autorisée à exercer toute action, tout recours et toute procédure, en ce compris la mise en œuvre des procédures SYRELI, afin de solliciter le blocage, la suppression et/ou le transfert de tout nom dont les extensions sont gérées par l'AFNIC, et notamment les noms de domaine ayant une extension en <.FR>, et ce sur le fondement des marques appartenant à la société OBSL.

[Annexe n° 4 : Courrier de la société OBSL confirmant que la société ORANGE est autorisée à mettre en œuvre toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire afin d'obtenir le blocage, le transfert ou la suppression de noms de domaine portant atteinte aux marques ORANGE appartenant à OBSL]

□ Le logo [image] constitue également l'enseigne de l'ensemble des boutiques de la société ORANGE, et ce depuis 2006 (date à laquelle la Requérante a généralisé l'utilisation du nom ORANGE, cf. : Annexes 1.4 et 1.5).

Exemples :

[image]

(Boutique Orange Gdt - Joigny à JOIGNY

<https://agence.orange.fr/1038-boutique-orange-gdt-joigny>)

[image]

(Boutique Orange Gdt - Autun à AUTUN

<https://agence.orange.fr/1055-boutique-orange-gdt-autun>)

[image]

(Boutique Orange Gdt - Hazebrouck à HAZEBROUCK <https://agence.orange.fr/1125-boutique-orange-gdt-hazebrouck>)

→ Sur le seul territoire français, la Requérante exploite plus de 550 boutiques « ORANGE ».

La liste complète de ces boutiques est accessible à l'adresse URL : <https://agence.orange.fr/>

□ ORANGE est également l'éditrice et l'exploitante de nombreux site internet, parmi lesquels :

- le site internet www.orange.fr, qui, comme indiqué précédemment, est le site à destination

du grand public du Groupe ORANGE ;

-
- le site internet www.orange.com, site institutionnel du Groupe ORANGE.

[Annexe n° 2.2 : Informations légales du site internet www.orange.fr] [Annexe n° 5.1 : Mentions légales du site internet orange.com]

* * *

En résumé, le terme « ORANGE » constitue tout à la fois :

- le nom commercial de la Requérante, et ce depuis à tout le moins 2006 ;
- l'enseigne des boutiques exploitées par la Requérante, également depuis 2006 ;
- la dénomination sociale de la Requérante, depuis le 1er juillet 2013 ;
- l'élément central de nombreux noms de domaine enregistrés au nom de la Requérante, parmi lesquels <orange.fr> et <orange-telecom.fr> ;
- et, les marques « ORANGE » exploitées par la Requérante, en vertu d'un contrat de licence conclu avec le titulaire desdits marques, la société OBSL, dont la Requérante est l'associée unique, étant précisé que la plus ancienne de ces marques (la marque française « ORANGE » n° 9451 1028) a été déposée en 1994 et est exploitée depuis lors sans discontinuer.

* * *

Or, ORANGE a récemment découvert qu'une entité avait procédé, par l'intermédiaire du Registrar OVH, à la réservation du nom de domaine <TELECOM-ORANGE.FR> (ci-après, le « Nom de domaine Litigieux »).

[Annexe n° 6 : Whois du nom de domaine <telecom-orange.fr>]

Comme il le sera démontré ci-après, la réservation de ces noms de domaine a été faite à des fins purement frauduleuses, ce qui justifiera leur transfert au profit de la Requérante.

* * *

II. L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE JUSTIFIANT LE TRANSFERT À SON PROFIT DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

L'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») prévoit que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert, à son profit, d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 (...). »

L'article L. 45-2 du même Code, auquel l'article L. 45-6 renvoie, dispose pour sa part que :

« Dans le respect des principes rappelées à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. (...) ».

□ Conformément à la jurisprudence constante du Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après, le « Collège »), les marques constituent des droits de propriété intellectuelle.

□ Le Collège a par ailleurs eu l'occasion de juger que constituent des droits garantis par la loi le « nom commercial et nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifie pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,

<- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ». (cf. : Décision FR-2019-01928 du 30 janvier 2019, <stephane-plazaimmobilier.fr>).

La dénomination sociale – droit de propriété industrielle juridiquement distinct du nom commercial – a vocation à bénéficier de la même protection, dans les mêmes conditions .

□ Il a enfin été jugé à plusieurs reprises par le Collège qu'un nom de domaine portait atteinte à des droits garantis par la loi lorsqu'il était démontré que le nom de domaine était le moyen d'une escroquerie.

□ L'article R20-44-46 du même Code prévoit enfin que :

« (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Une telle mauvaise foi est, a fortiori, caractérisée lorsque le nom de domaine a été enregistré dans le but d'usurper l'identité du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom et de commettre des actes délictueux au moyen de celui-ci.

* * *

→ Au cas présent, compte-tenu des droits dont la société ORANGE dispose sur la dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne, les noms de domaine et les marques portant sur le signe « ORANGE », le Collège constatera que celle-ci a, conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, un intérêt légitime à solliciter le transfert du Nom de domaine Litigieux, et ce d'autant plus que, comme il sera démontré ci-après :

✓ l'enregistrement du Nom de domaine Litigieux porte manifestement atteinte aux droits dont la société ORANGE dispose sur le signe « ORANGE » (A.) ;

✓ et le titulaire de ce nom de domaine :

- non seulement, n'a aucun intérêt légitime sur ceux-ci (B.) ;
- mais encore, a enregistré et utilisé ceux-ci de mauvaise foi (C.).

A. L'ATTEINTE PORTÉE AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE SUR LE SIGNE « ORANGE »

□ Le Nom de domaine Litigieux (<telecom-orange.fr>) porte indéniablement atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux autres droits garantis par la loi que la société ORANGE détient sur le signe « ORANGE », dès lors que ledit nom de domaine reprend en son sein le signe « ORANGE », qui constitue, ainsi que cela a été démontré ci-avant :

- la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne de la Requérante ;

- les marques « ORANGE », exploitées par la Requérante en vertu de la licence qu'elle détient sur ces marques ;

- le nom de domaine <orange.fr> ainsi que l'élément principal et distinctif de nombreux autres noms de domaine de la Requérante constitués, à l'instar du nom de domaine litigieux, de l'association du terme « ORANGE » à un terme générique tels que <orangetelecom.fr>, <orange-business.fr>, <orange-services.fr>, <orange-store.fr> ;

- et enfin, l'élément principal et distinctif du nom de nombreux sites internet édités et exploités par la Requérante, tel que, par exemple :

- son site grand public accessible à l'adresse <https://www.orange.fr/portail>;
- celui dédié à la commercialisation des offres grand public <https://boutique.orange.fr/> ;
- le site dédié aux offres professionnelles <https://pro.orange.fr/> ;
- celui consacré aux offres destinées aux entreprises <https://www.orange-business.com/fr> ;
- son site d'information sur la couverture des réseaux Orange <https://reseaux.orange.fr/> ;
- le site d'actualités <https://news.orange.fr/> ;
- ainsi que son site institutionnel <https://www.orange.com/>.

En outre, l'antériorité des droits d'ORANGE sur le signe et logo « ORANGE » ne fait en l'espèce aucun doute :

- la marque la plus ancienne a été déposée et est enregistrée depuis 1994 ;

- les noms de domaine <orange.fr> et <orange-telecom.fr> appartiennent à la Requérante depuis 2001 et 2005 ;

- la Requérante a généralisé l'utilisation du nom commercial et de l'enseigne ORANGE, dans le cadre de ses activités, dès 2006 ;

- ORANGE est de surcroît la dénomination sociale de la Requérante depuis 2013 ;

□ L'atteinte portée aux droits que la société ORANGE détient sur le signe « ORANGE » est d'autant moins contestable, que la présence, au sein du Nom de domaine litigieux <telecom-orange.fr>, du terme purement descriptif « telecom », ne saurait conférer à ce nom de domaine une signification particulière de nature à le distinguer du signe protégé « ORANGE » et, au contraire, renforce le risque d'association avec ce dernier.

En effet, le terme « telecom » évoque immédiatement le secteur des télécommunications (télécom en étant le diminutif usuel), qui est le secteur d'activité historique et principal de la Requérante.

Le nom de domaine <telecom-orange> ne peut donc qu'être associé à la Requérante puisqu'il renvoie directement à ses activités de télécommunications, notamment en France.

Cette association est d'autant plus certaine que la Requérante a pour habitude d'exploiter des sites internet sous des noms associant son nom et sa marque « ORANGE » à un terme générique (comme par exemple les noms de domaine orange.fr/portail, reseaux.orange.fr ou pro.orange.fr).

La Requérante est en outre titulaire du nom de domaine <orange-telecom.fr>, composé des mêmes termes que le Nom de domaine Litigieux, simplement disposés dans un ordre inversé.

Dans ces conditions, le Nom de domaine Litigieux <telecom-orange.fr> apparaît comme une simple variante du nom de domaine <orange-telecom.fr> appartenant à la Requérante, et les internautes qui y sont confrontés ne peuvent qu'être conduits à croire qu'il s'agit d'un nom de domaine appartenant à La Requérante, ou qui a été réservé avec son accord.

→ Ces circonstances permettront au Collège de considérer que le Nom de domaine Litigieux <telecom-orange.fr> est bien de nature à porter atteinte aux droits de la Requérante, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

B. L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX <TELECOM-ORANGE.FR>

□ Les données relatives au titulaire du Nom de domaine Litigieux sont les suivantes ci-après reproduites :

Titulaire : BLUE PARIS

Adresse

BLUE PARIS

7 RUE DES PETITES ECURIES

75010 PARIS

FR

Coordonnées

Tél. : +33 1 45 52 36 69

Email : marketing85@outlook.fr

[Annexe n° 6 : Whois du nom de domaine <telecom-orange.fr>]

En premier lieu, il apparaît que le Nom de domaine Litigieux a été enregistré, au nom d'une société dénommée BLUE PARIS, laquelle s'avère être une société de production de films institutionnels et publicitaires – donc sans rapport avec quelque activité dans le domaine des télécommunications – qui de surcroît s'avère être en cours de liquidation judiciaire selon un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire simplifiée rendu le 6 mai 2025, soit antérieurement à la réservation du nom de domaine.

[Annexe n° 7 : Attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises concernant la société BLUE PARIS à la date du 10.02.2026, et Extrait du BODACC, 59ème année, N° 98 A, Annonce n° 2699, faisant état du Jugement d'ouverture de liquidation judiciaire simplifiée de la société BLUE PARIS en date du 06.05.2025].

Or, à compter de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, la société débitrice est dessaisie de l'administration et de la disposition de ses biens et la réservation d'un nom de domaine était en principe impossible ou relevait a minima des pouvoirs du liquidateur judiciaire.

Il est donc plus que probable que la société BLUE PARIS soit elle-même victime d'une usurpation de son identité et qu'elle soit donc totalement étrangère à la réservation dudit nom de domaine.

Dans tous les cas, la Requérante et, plus généralement, le Groupe ORANGE, n'entretiennent strictement aucune relation avec le titulaire du Nom de domaine Litigieux.

En effet, ORANGE n'a jamais consenti la moindre licence ou autorisation permettant à cette société « BLUE PARIS » de réserver le Nom de domaine Litigieux, ou bien à faire usage des signes protégés « ORANGE », sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Autrement dit, le titulaire du Nom de domaine Litigieux n'a jamais reçu une quelconque autorisation d'enregistrer et/ou de faire usage d'un nom de domaine constitué de, ou reprenant, les marques « ORANGE ».

Il en résulte qu'à supposer même, pour les seuls besoins du raisonnement, que la société BLUE PARIS ait effectivement procédé elle-même à la réservation du Nom de domaine litigieux <telecomorange.fr>, celle-ci serait en tout état de cause dans l'incapacité totale de justifier d'un quelconque intérêt légitime au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En effet, la société BLUE PARIS :

n'est titulaire d'aucun droit antérieur sur le signe « ORANGE », que ce soit à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne ;

n'exerce aucune activité, même indirecte, dans le domaine des télécommunications, le terme « telecom » étant totalement étranger à son objet social connu ;

n'est pas connue du public sous la dénomination « ORANGE » ou « TELECOM ORANGE » ;

et n'a jamais été autorisée, de quelque manière que ce soit, par la Requérante ou par toute société du Groupe ORANGE, à faire usage du signe « ORANGE », notamment à titre de nom de domaine.

Dans ces conditions, la société BLUE PARIS serait bien incapable de démontrer un quelconque intérêt à procéder à la réservation d'un nom de domaine dont l'élément principal et distinctif n'est autre que le signe « ORANGE », qui est notoirement sur le territoire national ; cet acte n'ayant de surcroît aucune raison d'être accompli dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

□ Dans tous les cas, le titulaire du Nom de domaine litigieux ne dispose donc d'aucun droit antérieur, ni d'aucune autorisation qui justifierait sa réservation, et est par conséquent manifestement dépourvu de tout intérêt légitime, au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

→ En conséquence, il est demandé au Collège de considérer que le titulaire du Nom de domaine Litigieux <telecom-orange.fr> est dépourvu de tout intérêt légitime à être propriétaire dudit Nom de domaine.

C. LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques et aux règles de la procédure SYRELI, la mauvaise foi du titulaire d'un nom de domaine est caractérisée lorsque celui-ci a été enregistré ou est utilisé dans l'intention de porter atteinte aux droits d'un tiers, notamment en créant une confusion, en usurpant l'identité d'une entreprise, ou en visant à tirer un profit indu de cette confusion.

1) Le Nom de Domaine Litigieux a nécessairement été réservé de mauvaise foi

Au vu de ce qui précède, et compte-tenu de ce que le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux :

- ne justifie d'aucun droit antérieur sur le signe « ORANGE »,
- n'entretient aucun lien juridique ou économique avec la société ORANGE ou avec le Groupe ORANGE,
- n'a reçu aucune autorisation, licence ou accord, de quelque nature que ce soit, l'autorisant à enregistrer ou exploiter un nom de domaine reproduisant ou associant le signe « ORANGE » ;
- ne peut ignorer l'existence du Groupe ORANGE et la renommée de ses marques, compte tenu de la très forte notoriété d'ORANGE, en particulier sur le territoire national, s'agissant du premier groupe de télécommunication en France et l'un des principaux groupes de télécommunication au niveau mondial ;

celui-ci a nécessairement procédé à la réservation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

En effet, il n'existe aucune situation où ce nom de domaine pourrait être exploité dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux droits de la Requérante sur ses marques et, plus largement, sur le signe « ORANGE ».

2) Le Nom de domaine Litigieux est exploité de mauvaise foi, à des fins purement frauduleuses

□ Ensuite, et de toute évidence, le Nom de domaine Litigieux <telecom-orange.fr> a été réservé et est utilisé de mauvaise foi, et pire encore, à des fins malveillantes, comme le démontrent les circonstances de l'espèce, qui sont pour le moins édifiantes.

Précisément, le nom de domaine a été réservé et est exploité par de(s) individu(s) dont le mode opératoire consiste :

- dans un premier temps, à démarcher téléphoniquement des organismes publics ou privés, et en particulier des mairies, en se faisant passer pour des conseillers d'ORANGE, afin de leur proposer la réalisation d'un audit gratuit de leur solution téléphonique ORANGE, en vue de leur faire prétendument réaliser des économies ;
- dans un second temps, à adresser, par email, sous des noms d'emprunt et sans mentions légales apparentes, des sollicitations commerciales en vue de la réalisation de ce prétendu audit, suivies de propositions commerciales « packagées » (combinant une offre réseaux (forfaits) et une offre de location de matériels de télécommunications (postes téléphonique, box, etc.)), et cela, en se présentant à la fois comme étant le « service pro » d'ORANGE et « expert certifié » d'ORANGE, et en reproduisant illicitement les marques suivantes : [images]

Ces manœuvres visent à convaincre les clients professionnels ciblés (essentiellement des mairies) qu'ils sont en relation avec des commerciaux d'ORANGE et/ou d'un partenaire d'ORANGE, et à remplacer leurs équipements existants (pourtant parfaitement fonctionnels) par de nouveaux matériels prétendument requis pour suivre l'évolution technologique liée au déploiement de la fibre, et ce moyennant un engagement contractuel pluriannuel (généralement de cinq ans) auprès d'une société de financement, permettant ainsi à ces individus d'encaisser immédiatement les « fruits » de leurs agissements.

Ce mode opératoire a précédemment été mis en œuvre au moyen d'autres nom de domaine, sur lesquels la société ORANGE a obtenu le prononcé de mesures de blocages, et notamment :

- <groupe-telecom.fr> (bloqué le 22 avril 2025 par IONOS) ;
- <telecom-service.fr> (bloqué le 28 avril 2025 par IONOS) ;
- <service-orange.fr> (bloqué le 13 novembre 2025 par HOSTINGER).

Et c'est précisément dans le même but que le Nom de domaine Litigieux a été réservé et qu'il est utilisé, de mauvaise foi, vraisemblablement par les mêmes individus, dans une logique de « contournement » de ces mesures de blocage.

□ La société ORANGE a en effet découvert que le Nom de domaine Litigieux a été utilisé afin de réaliser de nouvelles opérations de démarchage manifestement illicites ciblant ses clients professionnels, comme en attestent pour exemple des emails adressés à la Mairie de ROSENWILLER en décembre 2025 et janvier 2026, à partir d'une adresse de messagerie électronique rattachée à ce nom de domaine, à savoir contact@telecom-orange.fr, lesquels sont signés d'une personne qui se présente sous l'identité de Monsieur « X » et qui prétend être « Conseiller Expert » / « Expert Certifié ORANGE » :

1) Email du 4 décembre 2025 : [image]

2) Email du 11 décembre 2025 : [image]

Annexe n° 8.1 : Emails adressés à mairie de ROSENWILLER par un commercial dénommé Fabien Dubois à partir de la messagerie électronique contact@telecom-orange.fr, en date des 04.12.2025, 11.12.2025 et 14.01.2026.

De toute évidence, ces e-mails caractérisent une usurpation de l'identité d'ORANGE, puisque tout dans ces emails conduit à penser qu'ils émanent de la société ORANGE :

□ Tout d'abord, ils sont envoyés depuis une adresse e-mail contact@telecom-orange.fr au

sein de laquelle le nom de la société ORANGE apparaît clairement et se trouve de surcroît associé au terme descriptif « telecom »;

□ Ensuite, la reproduction du logo en signature de ces e-mails ne peut que conforter son destinataire dans la conviction que les messages reçus émanent bien d'ORANGE BUSINESS SERVICE, l'entité commerciale d'ORANGE en charge de la commercialisation des offres destinées aux professionnels et aux collectivités ;

□ Enfin, les éléments graphiques utilisés dans ces emails reprennent également les éléments de charte graphique couramment utilisés par Orange, en associant notamment les couleurs noire, blanche et orange.

Une proposition commerciale intitulée « Actualisation de vos forfaits – N°25478 », sans mentions légales apparentes, était en outre jointe à l'email du 14 janvier 2026.

Là encore, cette proposition est particulièrement trompeuse puisqu'elle reprend les éléments visuels et graphiques d'ORANGE et qu'elle reproduit, sur chaque page, la marque « ORANGE Business Services » surmontée de la mention « Expert Certifié ».

Annexe n° 8.2 : Proposition commerciale intitulée « Actualisation de vos forfaits – N°25478 » adressée à la Mairie de ROSENWILLER en date du 14.01.2026.

Cette situation particulièrement grave a d'ailleurs conduit la société ORANGE à présenter une requête auprès du Président du Tribunal Judiciaire de Paris afin que soient ordonnées diverses mesures conservatoires visant à faire cesser les agissements illicites commis à l'aide du Nom de Domaine Litigieux ; requête à laquelle il a été fait droit.

Annexe n° 9 : Requête de la société Orange et Ordonnance rendue le 11 février 2026 par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris, ordonnant des mesures de blocage du nom de domaine <telecom-orange.com>

Pour autant le Requérent certifie qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire relative à la titularité ou au transfert du Nom de domaine Litigieux, n'est en cours.

□ Ces circonstances démontrent, sans aucune contestation possible, que le nom de domaine a non seulement été réservé de mauvaise foi, mais qu'il est également exploité de mauvaise foi, puisqu'à des fins purement frauduleuses.

Ces éléments caractérisent donc sans équivoque la mauvaise foi du titulaire du Nom de domaine litigieux, justifiant pleinement son transfert au profit de la Requérente.

→ En conséquence, il résulte clairement de l'exploitation qui en a été faite, que le Nom de domaine Litigieux <telecom-orange.fr> a été réservé et est exploité par son titulaire de mauvaise foi, dans l'intention manifeste d'usurper l'identité de la Requérente et la notoriété attachée aux signes distinctifs de la Requérente (dénomination sociale, nom commercial, marques « ORANGE » et noms de domaine composés du nom « ORANGE »), et au-delà même, l'identité même de la Requérente aux fins de tromper le public visé sur l'origine des services « d'audit » proposés dans le cadre des actions de démarchage menés à l'aide d'adresses e-mail rattachés audit nom de domaine.

* * *
*

C'EST POURQUOI

Vu la présente demande et les pièces annexées,

Vu les dispositions du Règlement des procédures alternatives de résolutions des litiges dit « SYRELI »,

Vu les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques,

Il est demandé au Collège de :

✓ CONSIDÉRER que la société ORANGE a un intérêt à agir pour demander le transfert du nom de domaine <telecom-orange.fr> ;

✓ CONSIDÉRER que les nom de domaine <telecom-orange.fr> est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et, plus généralement, aux droits garantis par la loi, dont dispose la société ORANGE sur le signe « ORANGE » ;

✓ CONCLURE à l'absence d'intérêt légitime et à la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <telecom-orange.fr>

Et, en conséquence :

✓ ORDONNER le transfert du nom de domaine <telecom-orange.fr> au profit de la société ORANGE.

Fait à Paris, le 24 mars 2026,

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PLAINTÉ :

Annexe n° 1.1 : Rapport Annuel Intégré du Groupe ORANGE 2024-2025 Annexe n° 1.2 : Présence du Groupe ORANGE dans le Monde

Annexe n° 1.3 : ORANGE - Attestation d'immatriculation au RNE 16 03 2026

Annexe n° 1.4 : Article relatif à l'acquisition du Groupe ORANGE, Le Nouvel Obs, 30 mai 2000

Annexe n° 1.5 : Histoire du Groupe Orange (article publié sur le site internet AFA-France)

Annexe n° 1.6 : Présentation du Groupe ORANGE, 2006

Annexe n° 1.7 : Article relatif au changement de dénomination sociale d'Orange, Le Nouvel Obs, 28/05/2013

Annexe n° 1.8 : Extrait du PV d'AG du 28/05/2013 actant le changement de dénomination sociale et statuts mis à jour

*Annexe n° 1.9 : Liste des filiales et participations de la société ORANGE, 2025
<https://www.zonebourse.com/actualite-bourse/orange-liste-des-filiales-etparticipations-2025-fr-515670-jd2d6927hq-75-ce7e5ddfd088f22d>*

Annexe n° 2.1 : Whois du nom de domaine <orange.fr>

Annexe n° 2.2 : Mentions légales du site internet www.orange.fr

Annexe n° 2.3 : Whois du nom de domaine <orange-telecom.fr>

Annexe n° 2.4 : Whois du nom de domaine <orange-business.fr>

Annexe n° 2.5 : Whois du nom de domaine <orange-services.fr>

Annexe n° 2.6 : Whois du nom de domaine <orange-link.fr>

Annexe n° 2.7 : Whois du nom de domaine <orange-store.fr>

Annexe n° 2.8 : Whois du nom de domaine <orange-fintech.fr>

Annexe n° 3.1 : Notice de la marque ORANGE, n°94 511 028, extraite de la base de données

officielle de l'INPI

Annexe n° 3.2 : Notice de la marque ORANGE, n°127837, extraite de la base de données officielle de l'EUIPO

Annexe n° 3.3 : Notice de la marque ORANGE, n°94 513 282, extraite de la base de données officielle de l'INPI

Annexe n° 3.4 : Notice de la marque ORANGE, n°1079169, extraite de la base de données officielle de l'EUIPO

Annexe n° 3.5 : Notice de la marque ORANGE, n°11825941, extraite de la base de données officielle de l'EUIPO

Annexe n° 4 : Courrier de la société OBSL confirmant que la société ORANGE est autorisée à mettre en œuvre toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire afin d'obtenir le blocage, le transfert ou la suppression de noms de domaine portant atteinte aux marques ORANGE appartenant à OBSL

Annexe n° 5 : Mentions légales du site internet orange.com

Annexe n° 6 : Whois du nom de domaine <telecom-orange.fr>

Annexe n° 7 : Attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises concernant la société BLUE PARIS à la date du 10.02.2026, et Extrait du BODACC, 59ème année, N° 98 A, Annonce n° 2699, faisant état du Jugement d'ouverture de liquidation judiciaire simplifiée de la société BLUE PARIS en date du 06.05.2025

Annexe n° 8.1 : Emails adressés à mairie de ROSENWILLER par un commercial dénommé [anonymisation] à partir de la messagerie électronique contact@telecom-orange.fr, en date des 04.12.2025, 11.12.2025 et 14.01.2026

Annexe n° 8.2 : Proposition commerciale intitulée « Actualisation de vos forfaits – N°25478 » adressée à la Mairie de ROSENWILLER en date du 14.01.2026

Annexe n° 9 : Requête de la société Orange et Ordonnance rendue le 11 février 2026 par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris, ordonnant des mesures de blocage du nom de domaine <telecom-orange.com>»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'existence d'une procédure judiciaire

Le Requérant a indiqué au Collège qu'une requête auprès du Président du Tribunal Judiciaire de Paris avait été déposée.

Une ordonnance a été rendue en ce sens le 11 février 2026.

Le Collège a constaté, selon les arguments et pièces déposées par le Requérant et notamment les motivations de la requête, que la procédure judiciaire engagée par le Requérant concernait le nom de domaine <telecom-orange.fr>.

Cependant, l'ordonnance précise que les mesures prises dans le cadre de ladite ordonnance devront être levées immédiatement afin d'éviter toute interférence avec une demande d'action du Requérant sur le nom de domaine <telecom-orange.fr> dans le cadre d'une procédure SYRELI.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 1.3*), aux extraits de base Whois (*annexes 2.1, 2.3 à 2.8*) et aux notices complètes de marques (*annexes 3.1 à 3.5 et 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <telecom-orange.fr> est :

- Similaire :
 - À la dénomination sociale du Requérant, la société « Orange » immatriculée le 17 janvier 1991 sous le numéro 380 129 866 ;
 - Aux nombreuses marques du Requérant dont la marque verbale française « ORANGE » numéro 94511028 enregistrée le 15 mars 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 38 ;
 - Aux nombreux noms de domaine du Requérant dont :
 - <orange.fr> enregistré le 01 février 2001 ;
 - <orange-store.fr> enregistré le 10 août 2023 ;
 - <orange-business.fr> enregistré le 25 janvier 2005 ;
- Quasi-identique :
 - Au nom de domaine <orange-telecom.fr> enregistré le 29 juin 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <telecom-orange.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « ORANGE » immatriculée le 17 janvier 1991 car il est composé de ladite dénomination avec l'ajout d'un tiret et du terme « telecom » faisant référence au secteur d'activité des télécommunications du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société ORANGE est « *un groupe de télécommunications de premier plan au niveau mondial, lequel commercialise notamment des services de téléphonie fixe et mobile, d'accès à Internet et de télévision, ainsi que des produits et services en lien avec ces services, et notamment des services bancaires et financiers* » ; le Requéran est présent dans 220 pays ou territoires et compte 340 millions de clients (*annexe 1.2*) à travers le monde ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur le terme « ORANGE » à titre de marques (*annexes 3.1 à 3.5 et 4*) et de noms de domaine (*annexes 2.1, 2.3 à 2.8*) ;
- Le Requéran est autorisé à défendre, dans le cadre de la procédure SYRELI, les marques « ORANGE » enregistrées par la société britannique Orange Brand Services Limited (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <telecom-orange.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société « ORANGE » immatriculée le 17 janvier 1991 car il est composé de ladite dénomination avec l'ajout d'un tiret et du terme « telecom » faisant référence au secteur d'activité des télécommunications du Requéran ;
- Le nom de domaine <orange-telecom.fr> enregistré le 29 juin 2005 par le Requéran est quasi-identique au nom de domaine <telecom-orange.fr> (*annexe 2.3*) ;
- Le Requéran indique qu'il : « *n'a jamais consenti la moindre licence ou autorisation permettant à cette société « BLUE PARIS » de réserver le Nom de domaine Litigieux, ou bien à faire usage des signes protégés « ORANGE », sous quelque forme et à quelque titre que ce soit* » ;
- Le Requéran indique que le Titulaire « *n'a jamais reçu une quelconque autorisation d'enregistrer et/ou de faire usage d'un nom de domaine constitué de, ou reprenant, les marques « ORANGE* » ;
- Le Requéran indique que le Titulaire tend « *dans un premier temps, à démarcher téléphoniquement des organismes publics ou privés, et en particulier des mairies, en se faisant passer pour des conseillers d'ORANGE, afin de leur proposer la réalisation d'un audit gratuit de leur solution téléphonique ORANGE, en vue de leur faire prétendument réaliser des économies* », « *dans un second temps, à adresser, par email, sous des noms d'emprunt et sans mentions légales apparentes, des sollicitations commerciales en vue de la réalisation de ce prétendu audit, suivies de propositions commerciales « packagées » (combinant une offre réseaux (forfaits) et une offre de location de matériels de télécommunications (postes téléphonique, box, etc.)), et cela, en se présentant à la fois comme étant le « service pro » d'ORANGE et « expert certifié » d'ORANGE* » ;
- Les 4 et 11 décembre 2025 et le 14 janvier 2026, un tiers a reçu trois courriels d'un « *Conseiller Expert* » certifié « *Orange Business Services* » lui faisant une proposition commerciale de « *numérisation en IP* » ainsi que du « *matériel téléphonique IP* » (*annexe 8-1*) ;
- Les courriels ont été émis depuis l'expéditeur « *Service pro* » <contact@telecom-orange.fr>, adresse électronique formée à partir du nom de domaine litigieux (*annexe 8-1*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait

enregistré le nom de domaine <telecom-orange.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <telecom-orange.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <telecom-orange.fr> au profit du Requéant, la société ORANGE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

